



RVD2009-03

Décision de réévaluation

Dichloran

(also available in English)

Le 13 janvier 2009

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

ISBN : 978-1-100-90549-5 (978-1-100-90550-1)
Numéro de catalogue : H113-28/2009-3F (H113-28/2009-3F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Table des matières

Aperçu.....	1
Décision de réévaluation	1
Sur quoi se fonde Santé Canada pour prendre sa décision de réévaluation?	1
Qu'est-ce que le dichloran?	2
Considérations relatives à la santé.....	3
Considérations relatives à l'environnement	4
Mesures de réduction des risques	5
Quels renseignements scientifiques supplémentaires sont requis?	5
Autres renseignements.....	6
Annexe I Commentaire et réponse	7
Annexe II Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant du dichloran.....	9
Références.....	13

Aperçu

Décision de réévaluation

À la suite de la réévaluation du fongicide dichloran, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, en vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) (LPA) et de ses règlements, propose de maintenir l'homologation des produits contenant du dichloran à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

Une évaluation des données scientifiques disponibles a révélé que, dans les conditions d'utilisation approuvées, les produits contenant du dichloran ne présentent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. Le maintien de l'homologation des utilisations du dichloran est conditionnel à l'ajout de nouvelles mesures de réduction des risques sur l'étiquette de tous les produits contenant ce fongicide. Des données supplémentaires devront également être fournies par suite de la présente réévaluation.

La démarche réglementaire adoptée pour la réévaluation du dichloran a d'abord été présentée dans le projet de décision de réévaluation (PRVD) [PRVD2008-21](#) intitulé *Dichloran*, qui est un document de consultation¹. La présente décision de réévaluation² décrit cette étape du processus de réglementation de l'ARLA en ce qui concerne la réévaluation du dichloran, la décision de l'Agence et ses motifs. On trouve à l'annexe I un résumé du commentaire reçu pendant la période de consultation ainsi que la réponse de l'ARLA à ce commentaire. Cette décision est donc conforme au projet de décision de réévaluation présenté dans le PRVD2008-21. L'ARLA informera le titulaire d'homologation des produits contenant du dichloran des mesures à prendre pour se conformer à la décision en fonction des exigences spécifiques touchant l'homologation de ses produits, ainsi que des options réglementaires à sa disposition.

Sur quoi se fonde Santé Canada pour prendre sa décision de réévaluation?

Dans le cadre de son programme de réévaluation des pesticides, l'ARLA évalue les risques que peuvent présenter les pesticides ainsi que leur valeur afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux actuelles normes établies dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement. La directive d'homologation [DIR2001-03](#), *Programme de réévaluation de l'ARLA*, présente le détail des activités de réévaluation et la structure du programme.

L'ARLA a réévalué le dichloran, qui fait partie des matières actives (m.a.) réévaluées pendant le cycle en cours du Programme 1 de réévaluation. Dans le cadre de ce programme, l'ARLA se fie le plus possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux publiés dans les documents de réhomologation intitulés *Reregistration Eligibility Decision* (RED) de la United States Environmental Protection Agency (EPA).

¹ « Énoncé de consultation » tel que prescrit au paragraphe 28(2) de la LPA

² « Énoncé de décision » tel que prescrit au paragraphe 28(5) de la LPA

Pour être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen acceptable à l'étranger satisfaisant aux conditions suivantes :

- il concerne les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires canadiennes, comme ceux relatifs aux risques sanitaires et environnementaux;
- il porte sur la m.a. et sur ses principaux types de formulation homologués au Canada;
- il s'applique aux utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats des examens effectués à l'étranger et de l'évaluation des propriétés chimiques des produits homologués au Canada, l'ARLA a pris une décision de réévaluation et exige des mesures de réduction des risques appropriées pour les utilisations du dichloran au Canada. La décision de l'ARLA tient compte tant du profil d'emploi au Canada que des enjeux canadiens (par exemple la Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral).

L'EPA a procédé à la réévaluation du dichloran et en a publié les conclusions dans une RED de 2006.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contenu de la présente décision de réévaluation, veuillez consulter l'évaluation scientifique présentée dans le PRVD2008-21.

Qu'est-ce que le dichloran?

Le dichloran est un fongicide servant à combattre la pourriture brune (*Monilinia fructicola*) et les moisissures du genre *Rhizopus* sur des fruits (pêches avant et après leur récolte et cerises douces après leur récolte), la moisissure blanche (*Sclerotium cepivorum*), la pourriture et l'affaîssement sclérotiques (*Sclerotinia sclerotiorum*) sur certains légumes (laitue, oignons, ail, haricots secs, mange-tout et grimpants et tomates de serre), ainsi que la moisissure grise, le chancre de la tige et la pourriture noire causés par des espèces de *Botrytis* sur certaines plantes ornementales cultivées à l'extérieur et en serre (chrysanthèmes, roses, hortensias et géraniums). Le dichloran est également homologué pour la pulvérisation spatiale et la pulvérisation des surfaces dans les aires d'entreposage de roses et d'hortensias, mais le titulaire n'appuie plus cette utilisation. Les préparations commerciales (PC) contenant du dichloran se présentent sous forme de poudre soluble et sont appliquées au moyen de pulvérisateurs manuels ou de rampes de pulvérisation ou sont utilisées en solution de trempage pour les fruits récoltés.

Considérations relatives à la santé

Les utilisations homologuées du dichloran peuvent-elles affecter la santé humaine?

Il est peu probable que le dichloran nuise à la santé s'il est utilisé conformément au mode d'emploi révisé figurant sur l'étiquette.

On peut être exposé au dichloran en consommant de l'eau ou des aliments contaminés, en travaillant au mélange, au chargement ou à l'application du produit ou en pénétrant dans une zone traitée. Lorsque l'ARLA évalue les risques pour la santé, elle tient compte de deux facteurs importants : les doses n'ayant aucun effet sur la santé et les doses auxquelles les gens peuvent être exposés. Les doses utilisées aux fins de l'évaluation des risques sont établies de façon à protéger les populations humaines les plus sensibles (par exemple les enfants ou les mères qui allaitent). Seules les utilisations entraînant une exposition à des doses bien inférieures à celles qui ne produisent aucun effet chez les animaux soumis aux essais sont considérées comme admissibles au maintien de l'homologation.

L'EPA a conclu qu'il était peu probable que le dichloran affecte la santé humaine, à la condition que certaines mesures de réduction des risques soient mises en place. Ces conclusions étant considérées comme applicables à la situation canadienne, des mesures équivalentes de réduction des risques sont exigées.

Limites maximales de résidus

La *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) interdit la vente d'aliments qui contiennent des concentrations résiduelles de pesticide supérieures à la limite maximale de résidus (LMR) fixée. Les LMR pour les pesticides sont déterminées, aux fins de la LAD, au moyen d'évaluations de données scientifiques réalisées en vertu de la LPA. Chaque LMR correspond à la concentration maximale de pesticide, en parties par million (ppm), permise dans ou sur certains aliments. Les aliments contenant des résidus de pesticide en concentrations inférieures à la LMR fixée ne posent pas de risque inacceptable pour la santé.

Le dichloran est actuellement homologué au Canada pour utilisation sur les pêches, la laitue, les oignons, l'ail, les haricots (secs, mange-tout et grimpants), les tomates de serre et les cerises douces, mais il pourrait être utilisé à l'étranger sur d'autres denrées qui sont importées au Canada.

Voici les LMR fixées pour le dichloran³ au Canada :

- 20 ppm sur les haricots mange-tout;
- 15 ppm sur les pêches, les nectarines et les cerises douces;
- 10 ppm sur les abricots, les mûres, le céleri, le raisin, la laitue, les framboises et les fraises;
- 5 ppm sur les carottes, les oignons, les prunes, la rhubarbe, les patates douces et les tomates;
- 0,5 ppm sur les concombres et l'ail.

Lorsqu'aucune LMR précise n'a été fixée, une LMR par défaut de 0,1 ppm s'applique, ce qui signifie que la concentration de résidus du pesticide dans un produit destiné à la consommation humaine ne doit pas dépasser 0,1 ppm. Cependant, il se peut que des changements soient apportés à cette LMR générale, comme on l'indique dans le document de travail [DIS2006-01](#), intitulé *Abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de 0,1 ppm pour les résidus de pesticides dans les aliments [Règlement B.15.002(1)]*. Si la LMR générale est abrogée, une stratégie de transition sera mise en place afin de permettre l'établissement de LMR permanentes.

Considérations relatives à l'environnement

Que se passe-t-il lorsque du dichloran pénètre dans l'environnement?

Il est peu probable que le dichloran nuise aux organismes non ciblés s'il est utilisé conformément au mode d'emploi révisé qui figure sur l'étiquette.

Des organismes non ciblés (oiseaux, mammifères, insectes, organismes aquatiques et végétaux terrestres) peuvent être exposés au dichloran présent dans l'environnement. Les risques pour l'environnement sont évalués par la méthode du quotient, qui consiste à calculer le rapport de la concentration prévue dans l'environnement (CPE) sur le critère d'effet toxicologique pertinent. Les quotients de risque résultants sont alors comparés aux niveaux préoccupants (NP) correspondants. Un QR inférieur au NP indique un faible risque pour les organismes non ciblés, tandis qu'un QR supérieur au NP indique un certain niveau de risque.

³ *Règlement sur les aliments et drogues* : Titre 15 - Falsification des produits alimentaires et tableaux connexes.

L'EPA a conclu que l'homologation du dichloran pouvait être maintenue à condition que des mesures de réduction des risques assurant une meilleure protection de l'environnement soient mises en œuvre. Ces conclusions étant considérées comme applicables à la situation canadienne, des mesures équivalentes de réduction des risques sont exigées. De plus, l'ARLA exige des zones tampons pour les milieux aquatiques afin de protéger les organismes aquatiques contre la dérive de pulvérisation.

Mesures de réduction des risques

L'étiquette apposée sur le contenant de tout pesticide homologué fournit le mode d'emploi du produit, qui précise notamment quelles mesures de réduction des risques doivent être prises pour protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Par suite de la réévaluation du dichloran, l'ARLA propose d'ajouter de nouvelles mesures de réduction des risques sur l'étiquette des produits.

Santé humaine

- Pour protéger les préposés au mélange, au chargement et à l'application : imposer le port de pièces d'équipement de protection additionnelles;
- Pour protéger les travailleurs qui fréquentent les sites après traitement : imposer un délai de sécurité.

Environnement

- Énoncés supplémentaires sur l'étiquette pour réduire l'éventuelle contamination des eaux de surface et des eaux souterraines;
- Zones tampons pour protéger les habitats aquatiques sensibles non ciblés;
- Modification de la dose d'application maximale.

On trouve les modifications requises à l'étiquette à l'annexe II.

Quels renseignements scientifiques supplémentaires sont requis?

L'ARLA exige des données supplémentaires comme condition au maintien de l'homologation aux termes de l'article 12 de la LPA. Le titulaire de cette m.a. est tenu de présenter à l'ARLA ces données ou une justification scientifique acceptable afin de confirmer les zones tampons autour des habitats aquatiques et de calculer des zones tampons pour des habitats terrestres.

- CODO 9.4.2 — Invertébrés marins non ciblés; toxicité aiguë (crustacés)
- CODO 9.4.5 — Invertébrés marins non ciblés; toxicité chronique (mollusques ou crustacés)
- CODO 9.5.2.4 — Études de toxicité aiguë; poissons marins ou estuariens
- CODO 9.8.4 — Végétaux non ciblés - végétaux vasculaires terrestres

Ces études doivent être réalisées avec une PC homologuée au Canada ou un produit de formulation et de garantie équivalentes conformément aux directives de l'Office of Prevention, Pesticides and Toxic Substances de l'EPA ou à celles de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition⁴ concernant la décision à l'égard du dichloran dans les 60 jours suivant la date de publication de la présente décision de réévaluation. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les motifs justifiant un tel avis (l'opposition doit s'appuyer sur des motifs scientifiques), veuillez consulter le site Web de l'ARLA (Demander l'examen d'une décision, www.pmra-arla.gc.ca/francais/pubreg/reconsideration-f.html) ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire par téléphone (1-800-267-6315) ou par courrier électronique (pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca).

⁴ Comme l'exige le paragraphe 35(1) de la LPA.

Annexe I **Commentaire et réponse**

1.0 **Commentaire concernant les exigences relatives aux données**

L'ARLA a utilisé une demi-vie du dichloran de 1 828 jours pour le métabolisme dans un habitat aquatique aérobie dans le calcul des zones tampons en milieu aquatique. Cette valeur est tirée de la RED de l'EPA de 2006. Le titulaire a soumis à l'EPA et à l'ARLA une nouvelle étude sur le métabolisme aérobie. L'EPA a jugé l'étude acceptable et a conclu que la demi-vie du dichloran dans les systèmes eau-sédiments était de 3,4 à 3,5 jours. Les données supplémentaires exigées dans le PRVD2008-21 étaient fondées sur le postulat que le dichloran serait extrêmement persistant dans l'environnement. Ainsi, à la lumière des nouvelles données fournies, il n'est pas justifié que l'ARLA exige des données toxicologiques supplémentaires.

Réponse

Il y a peu de données toxicologiques concernant le dichloran. L'ARLA exige des données supplémentaires pour calculer des zones tampons en milieu terrestre et s'assurer que les zones tampons en milieu aquatique provisoires proposées protègent convenablement les habitats aquatiques vulnérables. L'étude sur le métabolisme dans un milieu aérobie soumise à l'ARLA ne fournit pas de données toxicologiques supplémentaires; par conséquent, les exigences en matière de données pour le dichloran restent inchangées.

Cependant, l'ARLA a recalculé les zones tampons en milieu aquatique provisoires établies pour le dichloran d'après les nouvelles données sur la demi-vie de ce produit chimique dans les systèmes eau-sédiments. On trouve à l'annexe II la liste des zones tampons en milieu aquatique provisoires pour le dichloran.

Annexe II Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant du dichloran

Cette annexe ne contient pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux PC à titre individuel (énoncés relatifs aux premiers soins, à l'élimination, aux mises en garde et à l'équipement de protection individuelle supplémentaire). Les autres renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les modifications ci-dessous.

L'étiquette des PC vendues au Canada doit être modifiée par l'ajout des énoncés suivants afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement.

- I) Le titulaire n'appuie pas l'utilisation du produit dans les aires d'entreposage de roses et d'hortensias; il faut donc éliminer des étiquettes toute mention de cette utilisation.
- II) L'étiquette des PC doit inclure les doses maximales d'application indiquées dans les deux dernières colonnes du tableau suivant.

Utilisations	Étiquettes actuelles		Doses d'application appuyées	
	Dose maximale par application	Dose maximale par année	Dose maximale par application	Dose maximale par année
Pêches	5,06 g m.a./L	Aucune indiquée	1,3 kg m.a./ha*	3,9 kg m.a./ha
Oignons et ail	33 kg m.a./ha	Aucune indiquée	4,5 kg m.a./ha	4,5 kg m.a./ha
Haricots grimpants	3,8 kg m.a./ha	Aucune indiquée	3,8 kg m.a./ha	4,5 kg m.a./ha
Haricots secs et mange-tout	2,44 kg m.a./ha	Aucune indiquée	2,44 kg m.a./ha	4,5 kg m.a./ha
Laitue	2,8 kg m.a./ha	4,6 kg m.a./ha	2,8 kg m.a./ha	4,5 kg m.a./ha
Tomates de serre	1,3 g m.a./L	Aucune indiquée	1,3 g m.a./L	3 applications/an
Roses et hortensias (au champ ou entreposées)	1,3 g m.a./L	Aucune indiquée	1,3 g m.a./L	Aucune indiquée
Roses, géraniums et chrysanthèmes (boutures ou plantes de serre)	0,7 g m.a./L	Aucune indiquée	0,7 g m.a./L	Aucune indiquée
Aliments récoltés et entreposés Pêches et cerises douces	1,3 g m.a./L	Aucune indiquée	1,3 g m.a./L	1,3 g m.a./L

* L'étiquette actuelle indique 1,3 g m.a./L, mais il faudrait plutôt indiquer 1,3 kg m.a./ha.

- III) Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MISES EN GARDE** de toutes les étiquettes de PC :

« Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des chaussures et des chaussettes durant les activités de mélange, de chargement, d'application, de nettoyage et de réparation. De plus, porter des gants résistant aux produits chimiques pendant les activités de mélange, de chargement, de nettoyage et de réparation, et un respirateur approuvé par le National Institute of Occupational Safety and Health pour le mélange et le chargement du produit. »

Si le titulaire décidait de vendre la PC en sacs hydrosolubles, l'utilisation d'un respirateur durant le mélange et le chargement ne serait plus requis.

« Appliquer ce produit en évitant qu'il n'entre en contact avec des travailleurs ou d'autres personnes, soit directement, soit par dérive. Seuls des manipulateurs (préposés au mélange, au chargement et à l'application) portant un équipement de protection individuelle peuvent être autorisés dans la zone traitée durant l'application.

Ne pas pénétrer ni laisser des travailleurs pénétrer dans la zone traitée dans les 12 heures suivant l'application. »

- IV) Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** de toutes les étiquettes de PC :

« Pour les applications à l'extérieur : Ne pas appliquer ce produit directement sur des habitats aquatiques (tels que lacs, rivières, bourbiers, étangs, fondrières des Prairies, criques, marais, ruisseaux, réservoirs et milieux humides), des habitats estuariens ou marins.

Pour les applications à l'intérieur : Ne pas laisser d'effluent contenant ce produit s'écouler vers des lacs, des ruisseaux, des étangs ou d'autres cours d'eau de surface. Pour obtenir des conseils, consultez l'organisme de réglementation provincial concerné. »

- V) Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** de l'étiquette de la PC portant le numéro d'homologation 8772 :

« Ce produit est **TOXIQUE** pour les organismes aquatiques. Respecter les zones tampons spécifiées à la rubrique **MODE D'EMPLOI**.

Afin de réduire le ruissellement vers les habitats aquatiques à partir des zones traitées, évaluer les caractéristiques et conditions du site avant le traitement. Les caractéristiques et conditions propices au ruissellement comprennent des pluies abondantes, une pente modérée à abrupte, un sol nu et un sol mal drainé (par

exemple les sols compactés, à texture fine ou pauvres en matière organique, comme l'argile).

Éviter d'appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues.

Ne pas contaminer les sources d'eau d'irrigation ou d'eau potable ni les habitats aquatiques lors du nettoyage du matériel ou de l'élimination des déchets. »

- VI) Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** de l'étiquette de la PC portant le numéro d'homologation 8772 :

« Application au moyen d'un pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer par calme plat. Éviter l'application de ce produit lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS pulvériser des gouttelettes de diamètre inférieur à la classe moyenne définie par la American Society of Agricultural Engineers (ASAE).

Application au moyen d'un pulvérisateur pneumatique : NE PAS appliquer durant une période de calme plat. Éviter d'appliquer ce produit quand le vent souffle en rafales. NE PAS orienter le jet directement au-dessus des plantes à traiter. À l'extrémité des rangs et le long des rangs extérieurs, couper l'alimentation des buses pointant vers l'extérieur. NE PAS appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h dans la zone de traitement (d'après les lectures prises à l'extérieur de cette zone, du côté face au vent).

NE PAS appliquer ce produit par voie aérienne.

NE PAS appliquer ce produit par chimigation.

Zones tampons : il est nécessaire que les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et le bord le plus proche, dans la direction du vent, des habitats d'eau douce vulnérables (par exemple lacs, rivières, bourbiers, étangs, fondrières des Prairies, criques, marais, ruisseaux, réservoirs et milieux humides) et des habitats estuariens ou marins.

Méthode d'application	Culture	Zones tampons (en mètres) requises pour la protection :			
		des habitats d'eau douce d'une profondeur :		des habitats estuariens ou marins d'une profondeur :	
		de moins de 1 m	de plus de 1 m	de moins de 1 m	de plus de 1 m
Pulvérisateur agricole*	Toutes	2	1	1	1
Pulvérisateur pneumatique (début de la croissance)	Pêches	20	2	5	2
	Toutes les autres	25	3	10	3
Pulvérisateur pneumatique (fin de la croissance)	Pêches	10	2	4	2
	Toutes les autres	15	2	4	2

* Lorsqu'on utilise une rampe de pulvérisation, il est possible de réduire les zones tampons en la munissant d'écrans de réduction de la dérive. Les pulvérisateurs dont la rampe de pulvérisation est équipée d'un écran sur toute sa longueur et qui s'étend jusqu'au couvert végétal ou au sol permettent de réduire de 70 % la zone tampon figurant sur l'étiquette. L'utilisation d'une rampe de pulvérisation dont chaque buse est munie d'un écran conique fixé à une hauteur inférieure à 30 cm du couvert végétal ou du sol permet de réduire de 30 % la zone tampon figurant sur l'étiquette. »

Références

DACO = code de données (CODO)

A. Études examinées dans le cadre de l'évaluation des caractéristiques chimiques

Liste d'études et de renseignements présentés par le demandeur ou le titulaire (non publiées)

N° de l'ARLA	Référence
1412094	1986, C61- Dichloran: Structure Determination Of 2,6- Dichloro-4nitraniline, Sta10/86, DACO: 2.16
1412082	1989, C68 Dicloran - Summary Of Physicochemical Properties, DACO: 2.11.4, 2.14.1, 2.14.10, 2.14.11, 2.14.13, 2.14.2, 2.14.3, 2.14.4, 2.14.8, 2.14.9, 2.16.2, 2.3.1, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9
1412211	1995, Product Chemistry for 2,6-dichloro-4-nitroaniline(DCNA), Series 63- Physical and Chemical Characteristics. Vol.3 - Guidelines Series 63. Physical and Chemical Characteristics. 3745-02, DACO: 2.14
1412210	1996, CONFIDENTIAL VOLUME: Botran (Dichloran) Technical: Specifications and Analytical Methodology Required for Registration of an Active Ingredient. Notes to the Reviewer, DACO: 2.11.1, 2.11.2, 2.11.3, 2.12.1, 2.13.1
1412214	1995, Product Chemistry for 2,6-Dichloro-4-nitroaniline: Analysis and Certification of Product Ingredients, 3745-01, DACO: 2.13.1, 2.13.2, 2.13.3, 2.13.4

B. Études examinées dans le cadre de l'évaluation des caractéristiques chimiques

Liste d'études et de renseignements présentés par le demandeur ou le titulaire

N° de l'ARLA	Référence
1612798	Volkl, S. 2003. 14C-Dicloran:route and rate of degradation in aerobic aquatic systems. Unpublished study performed by RCC Ltd., Itingen, Switzerland.
1612800	USEPA, 2005. Data Evaluation Report on the aerobic biotransformation of DCNA (dicloran) in water-sediment system.